

Décret

Générale

colonial

Décret n° 52-662 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer .

n° 52-662

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1952

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1952

Date du numéro
1 juillet 1952

VISAS

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises — autres que les Antilles et la Réunion — des pays de protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies; Après l'avis de l'Assemblée de l'Union française

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ajouté à l'article 24 du décret du 30 novembre 1928 un troisième alinéa ainsi conçu, qui prendra place entre les alinéas 2 et 3 actuels : « Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires, choisis en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, et qui seront désignés dans les mêmes conditions, en qualité de « délégués à la liberté surveillée ». Leurs frais de transport seront payés comme frais de justice criminelle ».

Art. 2

— Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de La République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des Territoires d'Outre-Mer, du Cameroun et du Togo et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

VINCENT AURIOL.Par le Président de la République :Le Président du Conseil des Ministres.Antoine PINAY.Le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés. Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim.Jean LETOURNEAU.